

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_095 portant occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur une propriété privée

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération en date du 19.11.2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 18 septembre 2025 par laquelle l'entreprise MENIGER COUVERTURE, sise 1, rue Philippe Lebon 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de couverture sur la propriété située au 13 bis rue de la Ferme à Cernay-la-Ville,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise MENIGER COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage afin de réaliser des travaux sur la propriété située au 13 bis, rue de la Ferme à Cernay-la-Ville.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 15 jours entre le 19 septembre 2025 et le 3 octobre 2025 inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, l'entreprise MENIGER COUVERTURE devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 5 € (cinq euros) par mètre linéaire et par jour d'occupation du domaine public pour l'échafaudage. Le linéaire de l'échafaudage étant de 16 mètres, l'entreprise MENIGER COUVERTURE est redevable de la somme de 1 200,00 € (mille deux cents euros) pour la durée totale d'occupation du domaine public.

Article 4 : L'entreprise MENIGER COUVERTURE veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise MENIGER COUVERTURE.

Article 5 : L'entreprise MENIGER COUVERTURE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 18 septembre 2025.

Claire CHERET
Maire

